

DECISION PORTANT FIXATION DES TARIFS PETITE ENFANCE

Adm N° 2023 – 74

Le Maire de MOISSAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2022, complétant les délibérations des 23 juillet 2020 et 19 mai 2022, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément l'alinéa 2°,

Considérant l'intérêt de fixer les tarifs petite enfance,

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

Les tarifs petite enfance sont fixés comme suit :

Crèches

Application du barème de la CAF

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif et micro crèche	
Nombre d'enfants	Taux
1 enfant	0.0619%
2 enfants	0.0516%
3 enfants	0.0413%
De 4 à 7 enfants	0.0310 %
8 enfants et plus	0.0206%

Montants des revenus planchers et plafonds mensuels	
Revenus plancher	754.16 €
Revenus plafond	6 000.00 €

ARTICLE 2 – DUREE

Les présents tarifs sont applicables à compter du 1^{er} août 2023.

ARTICLE 3 – FORMALITE

La présente décision sera publiée selon les conditions de forme fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 – APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN.

Fait à MOISSAC, le 07 juillet 2023

Le Maire,



Romain LOPEZ.